

Délibération n° 2018-059 du 16 mai 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transmission des rapports à l'Internal Revenue Service, l'administration fiscale des Etats-Unis d'Amérique, afin de répondre aux obligations de la réglementation dite FATCA* »

présenté par la Barclays Bank PLC – succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA* » » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Barclays Bank PLC – succursale de Monaco, le 9 février 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite FATCA* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par la Barclays Bank PLC – succursale de Monaco, le 9 février 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite FATCA* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mai 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* » qui a concomitamment soumis à la Commission un traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite FATCA* ».

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite FATCA* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les clients (personnes physiques et personnes morales) et les ayants droit économiques.

A cet égard, le responsable de traitement expose que les objectifs du transfert consistent à « *accomplir les formalités afférentes aux obligations vis-à-vis de l'IRS [et à] effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en précisant les destinataires des informations.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transmission des rapports à l'Internal Revenue Service, l'administration fiscale des Etats-Unis d'Amérique, afin de répondre aux obligations de la réglementation dite FATCA* ».

II. Les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont celles relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », et « *caractéristiques financières* » du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite FATCA* ».

Ces informations nominatives sont le nom, le prénom, la nationalité, l'adresse fiscale, le statut FATCA, le numéro de compte, la balance, les revenus de source US, la devise, le TIN ou le EIN.

Les destinataires des informations transférées sont les agents habilités de l'IRS (Internal Revenue Service), l'Administration fiscale américaine.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « *FATCA* » sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la Banque vers l'Administration Fiscale des Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique que « *la personnes a consenti au transfert en signant les Conditions Générales et les formulaires* ».

A cet effet, il a joint :

- les Conditions Générales (en version française et anglaise) ;
- les formulaires de l'IRS (W-8BEN, W-8BEN-E, W-8IMY, W-9) en anglais.

La lecture des clauses n° 25 – *Personnes redevables de l'impôt aux Etats-Unis* – et 28 – *Traitement des informations nominatives* des conditions générales de Barclays Bank PLC (Monaco) n'appelle pas de commentaire spécifique de la Commission.

Cependant la Commission relève que l'intégralité des formulaires de l'IRS fournis sont rédigés en langue anglaise uniquement.

Ainsi, conformément à sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité

« *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » elle demande que le responsable de traitement « *s'assure que ce consentement [soit] libre et éclairé c'est-à-dire [qu'il permette] à la personne concernée de mesurer les conséquences tant de son consentement que de son refus* », ce qui implique que les documents lui soient soumis dans une langue comprise par elle.

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transmission des rapports à l'Internal Revenue Service, l'administration fiscale des Etats-Unis d'Amérique, afin de répondre aux obligations de la réglementation dite FATCA* ».

Demande que le responsable de traitement « *s'assure que ce consentement [soit] libre et éclairé c'est-à-dire [qu'il permette] à la personne concernée de mesurer les conséquences tant de son consentement que de son refus* », ce qui implique que les documents lui soient soumis dans une langue comprise par elle.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank PLC - Succursale de Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transmission des rapports à l'Internal Revenue Service, l'administration fiscale des Etats-Unis d'Amérique, afin de répondre aux obligations de la réglementation dite FATCA* ».**

Le Président

Guy MAGNAN